ARRÊT DE LA COUR (PREMIÈRE CHAMBRE)
DU 12 JANVIER 1984 [1]

Mariette Krecké, épouse Turner, contre Commission des Communautés européennes

«Fonctionnaires — Changement d'affectation»

Affaire 266/82

Sommaire

1. Recours en annulation — Arrêt d'annulation — Effets — Adoption de mesures d'exécution — Délai raisonnable
(Traité CECA, art. 34; traité CEE, art. 176)

2. Fonctionnaires — Affectation — Motivation — Obligation — Portée

1. L'exécution d'un arrêt d'annulation exigeant l'adoption d'un certain nombre de mesures administratives, elle ne peut normalement s'effectuer de manière immédiate. L'article 34, deuxième alinéa, du traité CECA a tenu compte de ces circonstances en accordant expressément à la Haute Autorité un «délai raisonnable» pour prendre «les mesures que comporte l'exécution d'une décision d'annulation». Les raisons qui sont à la base de l'article précité conduisent à reconnaître que la Commission dispose également d'un «délai raisonnable» pour se conformer à un arrêt d'annulation d'une décision prise dans le cadre du traité CEE, même en l'absence d'une disposition expresse à cet égard dans ce traité.

2. Une décision affectant un fonctionnaire à un emploi déterminé satisfait à l'obligation de motivation dès lors qu'elle mentionne les raisons de cette affectation, sans qu'il soit besoin d'indiquer pourquoi l'intéressé n'a pas été affecté à un autre emploi ou maintenu dans son emploi précédent.

Dans l'affaire 266/82,

MARIETTE KRECKÉ, ÉPOUSE TURNER, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, demeurant avenue Louise 213 à Bruxelles, assistée et représentée par M[e] Georges Vandersanden, avocat au barreau

1 — Langue de procédure: le français.

de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M^e J. Biver, 2, rue Goethe,

partie requérante,

contre

COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES, représentée par son conseiller juridique principal M. Bernard Paulin, en qualité d'agent, assisté de M^e Daniel Jacob, avocat au barreau de Bruxelles, ayant élu domicile à Luxembourg auprès de M. Oreste Montalto, membre de son service juridique, bâtiment Jean Monnet, Kirchberg,

partie défenderesse,

ayant pour objet l'annulation de la décision de la Commission du 20 octobre 1981 affectant d'office la requérante à la division IX-A-6 «assurance maladie, prêts à la construction», et le paiement à la requérante d'une somme de 250 000 BFR à titre de réparation du dommage moral subi à cause de la décision attaquée,

LA COUR (première chambre),

composée de MM. T. Koopmans, président de chambre, A. O'Keeffe et G. Bosco, juges,

avocat général: M^me S. Rozès
greffier: M. P. Heim

rend le présent

ARRÊT

En fait

I — Faits et procédure

M^me Turner, entrée au service de la Commission de la CEEA en 1966, fut affectée dans un premier temps à la direction «protection sanitaire», service «hygiène et médecine atomique».

Par décision de la Commission du 8 avril 1968, prenant effet le 1er février précédent, elle fut nommée en qualité de fonctionnaire stagiaire, tout en conservant la même affectation; elle fut ensuite titularisée par décision de la Commission prenant effet le 1er août 1968.

A la suite de la parution de l'avis de vacance d'emploi COM/92/70, Mme Turner fut nommée, par décision de la Commission du 22 juillet 1970, prenant effet le 1er juillet précédent, à un emploi d'administrateur principal auprès de la direction générale du personnel et de l'administration, service médical. Ses attributions, au sein du service médical, comprenaient «les examens d'embauche, les visites médicales préventives, la vérification des rapports d'examens médicaux, les vaccinations, l'infirmerie, la surveillance médicale de la crèche, et des consultations sur demande du personnel». Au cours de la période 1971-1973, elle exerça également une partie des tâches de médecin-conseil du bureau liquidateur.

Le 4 mai 1979, le directeur général du personnel et de l'administration invitait Mme Turner à assumer de nouvelles tâches dans le cadre de la réorganisation du service médical de Bruxelles. Estimant que ces nouvelles tâches étaient insuffisamment élaborées et étrangères à sa spécialisation, la requérante manifestait son désaccord quant à la modification de ses attributions.

Par décision du 8 juin 1979 du membre de la Commission responsable des questions du personnel et de l'administration, Mme Turner fut affectée au service spécialisé «service médical de Bruxelles pour le personnel à Bruxelles», en modification de sa précédente affectation à la division «service médical».

Le 3 juillet 1979, elle introduisit une réclamation contre la décision du 4 mai 1979.

Le 20 mai 1980, une nouvelle décision de la Commission muta Mme Turner à l'emploi d'administrateur principal auprès de la DG XII «recherche, science et éducation», avec effet au 1er juin 1980. Cette décision, également, fut contestée par l'intéressée au moyen d'une réclamation présentée le 28 mai 1980.

Suite au rejet explicite des deux réclamations susmentionnées, Mme Turner forma recours contre les décisions modifiant son affectation.

Par arrêt du 9 juillet 1981 (Turner, 59 et 129/80, Recueil p. 1883), la Cour a annulé les décisions litigieuses au motif qu'elles étaient entachées d'insuffisance de motivation et de détournement de pouvoir.

Le 20 octobre 1981, le directeur général du personnel et de l'administration a décidé d'affecter Mme Turner, avec son emploi, à la division IX-A-6 «assurance maladie, prêts à la construction», où elle devait remplir les fonctions de médecin-conseil.

Par requête déposée au greffe de la Cour le 27 septembre 1982, après que la Commission ait rejeté expressément sa réclamation, Mme Turner a formé un recours visant à l'annulation de la décision de changement d'affectation du 20 octobre 1981.

Sur rapport du juge rapporteur, l'avocat général entendu, la Cour (première chambre) a décidé d'ouvrir la procédure orale sans instruction préalable. Elle a toutefois invité la Commission à répondre, avant l'audience, à un certain nombre de questions concernant la situa-

tion du bureau liquidateur, les modalités de la procédure suivie pour y affecter la requérante et l'importance quantitative des tâches confiées à celle-ci. La Commission a répondu à ces questions par lettre du 10 août 1983.

II — Conclusions des parties

La *requérante* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— admettre la recevabilité et le bien-fondé de la demande en annulation dirigée contre la décision du 20 octobre 1981 affectant d'office la requérante à la division IX-A-6 «assurance maladie, prêts à la construction»;

— allouer à la requérante, à titre de réparation du dommage moral subi, la somme de 250 000 BFR;

— condamner la partie défenderesse à l'ensemble des dépens.

La *défenderesse* conclut à ce qu'il plaise à la Cour:

— rejeter le recours comme non fondé;

— dire pour droit que chaque partie supportera les dépens par elle exposés.

III — Moyens et arguments des parties

Les moyens que M^me^ Turner fait valoir à l'encontre de la décision attaquée sont les suivants:

— méconnaissance de la chose jugée, assimilable à une violation de la loi;

— violation des formes substantielles;

— détournement de pouvoir.

Chacun de ces moyens est contesté par la Commission.

Sur la méconnaissance de la chose jugée

M^me^ Turner soutient que la Commission a méconnu tant l'effet rétroactif que l'effet absolu de l'arrêt de la Cour du 9 juillet 1981. La Commission aurait en effet ignoré le caractère rétroactif de l'annulation d'un acte administratif, en s'abstenant de réintégrer la requérante dans les fonctions qui étaient les siennes antérieurement à la décision du 4 mai 1979 et de procéder à la reconstitution de sa carrière. De plus, elle aurait méconnu l'effet absolu de la chose jugée, qui dans le cas d'espèce imposait à l'administration de ne rien faire qui fût inconciliable avec l'arrêt ayant annulé la décision attaquée. Or, la décision de mutation du 20 octobre 1981 ferait bon marché des principes énoncés dans l'arrêt de la Cour du 9 juillet 1981, d'après lesquels l'administration a l'obligation

— de définir elle-même la portée précise des tâches confiées à son personnel;

— de confier à ses fonctionnaires des tâches concrètes et pleines;

— de prendre en considération, au cas d'une affectation nouvelle d'un fonctionnaire médical, effectuée contre la volonté de l'intéressé, la spécialisation et l'expérience de celui-ci.

En fait, l'administration de la Commission

— aurait chargé la requérante elle-même de prendre contact avec ses nouveaux supérieur hiérarchique et collègue pour examiner les tâches qui pourraient lui être confiées à la «caisse maladie»;

— n'aurait fourni, dans la note du directeur général du personnel et de l'ad-

ministration de la même date que la décision de mutation du 20 octobre 1981, ni dans une note postérieure du chef de la division «assurance maladie, prêts à la construction» du 16 novembre 1981, aucune description satisfaisante des tâches de l'intéressée, étant donné que la description figurant à ces notes ne correspondrait pas à la situation réelle et viserait à présenter comme des tâches concrètes et pleines des tâches qui en réalité ne le seraient pas;

— aurait confié à la requérante, une fois de plus soumise à une nouvelle affectation contre sa volonté, des tâches qui ne correspondent pas à sa spécialisation et qui ne tiennent pas compte de son expérience de médecin pratiquant.

A ce dernier égard, la requérante souligne que sa nouvelle affectation «ne correspond pas à des fonctions effectives, en tout cas de nature médicale». Il s'agirait en réalité de tâches administratives dont le caractère médical serait tout à fait accessoire, les médecins de la caisse maladie «se limitant le plus souvent à un acte purement automatique consistant dans le contrôle de la prescription thérapeutique préconisée par le médecin traitant par rapport aux conditions d'intervention du régime d'assurance-maladie».

Il serait donc évident que la Commission a clairement méconnu l'autorité de la chose jugée.

La *Commission* rejette toutes les allégations de la requérante. Elle nie avoir négligé l'effet rétroactif de l'arrêt de la Cour et considère que, si un arrêt d'annulation implique que l'acte annulé est réputé n'avoir jamais existé, il n'en découlerait pas pour autant que l'administration ne puisse, au départ de la situation juridique de l'intéressé telle qu'elle existait avant que l'acte annulé ne soit adopté, prendre une nouvelle décision. Quant à l'effet absolu, ce principe signifierait, d'une part, que l'arrêt doit être exécuté dans un délai raisonnable, ce qui irait à l'encontre de la critique de la requérante qui reproche à la Commission de ne s'être pas immédiatement conformée à l'arrêt susmentionné, et, d'autre part, qu'après avoir procédé à ladite exécution, l'administration «a toute latitude dans son action et peut par exemple reprendre la même décision mais sur un fondement juridique différent».

L'arrêt en cause aurait été exécuté d'office puisque l'affectation de la requérante à la DG XII n'a pas été maintenue et la décision de réaffectation a été adoptée dans un délai particulièrement bref. Pour le surplus, l'autorité administrative, loin de «refaire le même acte reconnu illégal dans les mêmes conditions», aurait pris une mesure d'affectation nouvelle qui ne serait en rien inconciliable avec le dispositif de l'arrêt du 9 juillet 1981 et les motifs qui en sont le support nécessaire.

A ce propos, la Commission fait valoir que les nouvelles tâches de la requérante ont été définies de manière détaillée dans les notes du directeur général du personnel et de l'administration du 20 octobre 1981 et du chef de la division «assurance-maladie, prêts à la construction» du 16 novembre 1981, et sont, par ailleurs, énumérées aux articles 11 et 20 de la réglementation commune «relative à la couverture des risques de maladie». De ce fait, l'allégation selon laquelle la description des fonctions en cause «ne recouvre pas la réalité ou en exagère la portée» apparaîtrait comme dépourvue de toute pertinence.

Également, on chercherait en vain en quoi les tâches acutellement confiées à la

requérante ne correspondraient pas à sa «spécialisation» et à son expérience de «médecin pratiquant au sein du service médical». En premier lieu, il faudrait constater que la requérante n'a pas été recrutée au sein de la Commission ni mutée au service médical en fonction d'une spécialisation quelconque, et qu'au fil des années elle a exercé des activités diverses au sein du service médical. Ensuite, pour ce qui est de la nature des tâches proprement dite, il apparaîtrait à suffisance de la description qui en a été faite à plusieurs reprises, que celles-ci ont un caractère évidemment médical et comprennent, dans de nombreux cas, l'examen des patients.

La décision attaquée aurait tenu pleinement compte de l'arrêt du 9 juillet 1981, qui a annulé la décision de mutation du 4 mai 1979 au motif que, «si la requérante a été originairement recrutée en vue de l'accomplissement d'une mission à dominante scientifique, il n'en reste pas moins qu'elle a été affectée pendant la majeure partie de sa carrière à des tâches conformes à sa spécialité et comportant, pour une part appréciable, des prestations relevant de la pratique de l'art médical», et que «la Commission ne pouvait dès lors pas, pour des motifs de pure convenance administrative, assigner à la requérante des fonctions manifestement inadaptées à sa formation et à son état de service antérieur». En effet, contrairement à la décision de mutation qui a fait l'objet de l'arrêt précité et qui avait attribué à la requérante des tâches relevant «du domaine de la psychologie et du service social» et pouvant être exercées également par des personnes dépourvues d'une véritable formation médicale, la décision actuellement litigieuse aurait affecté M^me^ Turner à un emploi qui ne peut être confié qu'à un médecin et qui comporte «pour une part appréciable des prestations relevant de la pratique de l'art médical».

Sur la violation des formes substantielles en raison de l'insuffisance de la motivation

La décision attaquée, portant affectation de la requérante à la division IX-A-6, est motivée par l'importance du contrôle de tous les dossiers médicaux auprès de la division «assurance maladie, prêts à la construction». Elle fait en outre référence à l'article 7, paragraphe 1, du statut, qui donne à l'autorité investie du pouvoir de nomination le droit de muter les fonctionnaires «dans le seul intérêt du service».

D'après *M^me^ Turner*, l'administration de la Commission aurait négligé de motiver pourquoi elle a estimé impossible de maintenir la requérante au service médical et aurait d'ailleurs exagéré l'importance des contrôles médicaux à la division IX-A-6. La décision de mutation ne répondrait donc pas à l'intérêt du service.

a) Sur le non-maintien de la requérante au service médical

M^me^ Turner observe, tout d'abord, que la décision du 20 octobre 1981 ne contient aucune motivation quant au non-maintien de la requérante au service médical. Cette absence de motivation serait d'autant plus importante que, d'après le principe de la reconstitution de la carrière, l'administration était obligée, suite à l'arrêt de la Cour du 9 juillet 1981, à rétablir, sauf objection impérieuse, la requérante dans ses tâches au service médical et à reconnaître, de bonne foi, la nécessité de l'y maintenir en raison de ses états de service antérieurs honorables.

L'affirmation avancée par la Commission dans une note explicative du 11 décembre 1981, selon laquelle «le fonctionnement du service médical pour le personnel à Bruxelles ne nécessite pas,

à l'heure actuelle, l'affectation d'un médecin supplémentaire», serait démentie par les faits. En effet, pendant la période même où la décision litigieuse a été prise, le service médical de Bruxelles aurait connu un regain de travail supplémentaire et important qui aurait rendu nécessaire l'engagement de deux médecins, l'un comme fonctionnaire à temps plein et l'autre comme médecin vacataire à mi-temps. La nécessité urgente de médecins à plein temps supplémentaires ressortirait, en outre, d'un projet de rapport du Dr Hoffmann de décembre 1982 portant sur l'année 1981.

La *Commission* répond qu'une décision affectant un fonctionnaire à un emploi déterminé ne doit pas indiquer les raisons pour lesquelles ce fonctionnaire n'est pas affecté à un autre emploi.

Elle ajoute que le service médical est en mesure de faire face aux tâches qui sont les siennes dans sa composition actuelle et que le rapport mentionné par la requérante, tout en faisant état de la nécessité d'affecter un médecin supplémentaire au service médical pour le personnel à Bruxelles, se prononce uniquement en faveur de l'engagement d'un médecin sous le statut d'agent temporaire.

b) Sur l'importance des contrôles médicaux à la division IX-A-6

M^me^ Turner conteste l'importance de ces contrôles tant du point de vue qualitatif que du point de vue quantitatif.

Du point de vue qualitatif, il s'agirait d'un travail médical essentiellement administratif qui devrait être librement choisi et non imposé à un médecin, et qui ne requerrait pas de compétence particulière et en tout cas nullement la compétence d'un cardiologue interniste tel que la requérante. Du point de vue quantitatif, il s'agirait d'un travail qui aurait été, jusqu'à la décision litigieuse, exercé sans problème par un seul médecin part-time. La requérante, tout en ayant été affectée intégralement à la caisse maladie, ne bénéficierait cependant que d'une partie des dossiers (le reste ayant été laissé au médecin part-time, le Dr Laurent) et serait donc bien loin d'être débordée de travail.

De mai 1974 à octobre 1981, ces contrôles auraient toujours été effectués par un seul médecin (d'abord le Dr Siddons, qui assurait en même temps les tâches liées au contrôle des absences, ensuite le Dr Laurent). D'ailleurs, le nombre très élevé des bénéficiaires du régime d'assurance-maladie ne signifierait nullement qu'il existe autant de dossiers médicaux demandant l'intervention du médecin-conseil. Enfin, la réglementation commune de l'assurance maladie ne mentionnerait, dans ses articles 20 et 22, qu'«un» (seul) médecin conseil pour chaque bureau liquidateur, de sorte qu'il serait illégal d'en nommer un autre, en particulier quand la charge de travail ne le justifie pas.

La *Commission* répond que l'importance, qualitative et quantitative, des tâches confiées au médecin-conseil du bureau liquidateur de Bruxelles ne saurait être contestée.

Elle énumère, sur la base des descriptions figurant aux notes du 20 octobre et du 16 novembre 1981 précitées, ces tâches, à savoir:

— examen des demandes d'autorisation relatives aux cures de convalescence, cures thermales, cures d'enfants débiles, traitements psychothérapiques, etc.;

— examen détaillé des cas d'affections graves donnant lieu à un remboursement à 100 % des frais médicaux;

— examen des dossiers relatifs aux interventions chirurgicales, si un doute existe quant à leur classification;

— possibilité de vérifier toute demande de remboursement, si l'existence d'une anomalie est constatée;

— participation aux travaux du conseil médical.

Du point de vue quantitatif, ces tâches auraient connu un accroissement continu, le nombre des bénéficiaires du régime d'assurance maladie qui dépendent du bureau liquidateur de Bruxelles étant passé de 27 000 en 1977 à 34 000 en 1982.

Quant à l'argument faisant référence aux articles 20 et 22 de la réglementation commune de maladie, la Commission affirme qu'il est totalement dénué de fondement. Il serait, en effet, évident que la requérante seule a été nommée en qualité de médecin-conseil, mais que rien ne fait obstacle à ce qu'elle soit assistée par un autre médecin.

c) Sur l'intérêt du service

En rappelant la jurisprudence de la Cour selon laquelle la mobilité des fonctionnaires doit être envisagée «d'après des critères différents selon que le nouveau poste a été volontairement choisi ou est imposé», *M^me^ Turner* observe que l'intérêt du service ne saurait être invoqué pour affecter, comme dans le cas d'espèce, un médecin, contre son gré, à des fonctions manifestement inadaptées à sa formation et à son état de service antérieur.

L'intérêt du service exigerait, au contraire, que la requérante soit affectée à des tâches correspondant à sa spécialité et, en tout cas, qu'il s'agisse de tâches ayant une consistance réelle, ne se limitant pas à des actes purement administratifs et faisant l'objet d'une répartition claire et précise avec l'autre médecin qui s'occupe de ce domaine. Sur ce dernier point, il y aurait à remarquer que l'administration n'a rien fait dans la pratique pour concrétiser l'affirmation figurant dans sa lettre du 11 décembre 1981, d'après laquelle «M^me^ Turner a la qualité de médecin-conseil; le Dr Laurent apporte sa collaboration à titre de concours extérieur au médecin-conseil», mais a laissé volontairement planer des ambiguïtés sur les fonctions respectives des intéressés.

La *Commission* répond que les fonctions actuelles de la requérante comportent «pour une part appréciable des prestations relevant de la pratique de l'art médical»; l'affectation nouvelle serait donc conforme à l'arrêt de la Cour du 9 juillet 1981 et répondrait au surplus à l'intérêt du service, compte tenu de l'ampleur et du niveau des tâches médicales existant au sein du bureau liquidateur. En outre, contrairement à l'opinion de M^me^ Turner, sa situation à l'intérieur de la caisse maladie aurait été clairement définie et ne serait source d'aucune «ambiguïté».

De l'opinion de la Commission, la requérante n'aurait donc nullement réussi à démontrer que les éléments de droit et de fait visés dans la motivation de la décision attaquée étaient erronés.

Sur le détournement de pouvoir

Selon *M^me^ Turner* son affectation à la division IX-A-6 ne s'est pas faite dans le cadre d'un examen objectif ni dans l'in-

térêt du service, mais est intervenue dans le seul but d'éviter à tout prix son retour au service médical, ce qui a été obtenu en affectant l'intéressée à des tâches non conformes à sa spécialité et qui étaient déjà exécutées par un autre médecin, sans que celui-ci se plaigne d'une surcharge de travail.

En l'espèce, le détournement de pouvoir se déduirait d'une façon éclatante d'une série d'éléments convergents et objectifs, à savoir:

— l'absence de toute initiative sérieuse de la Commission pour réintégrer la requérante au sein du service médical en conformité avec l'arrêt de la Cour du 9 juillet 1981;

— l'importance excessive sciemment attribuée par la Commission à la «caisse maladie» pour tenter de faire croire que l'affectation de la requérante à ce service était objectivement nécessaire;

— l'affectation de la requérante, contre sa volonté, à un emploi pour lequel sa formation spécialisée et son expérience professionnelle antérieure n'ont pas d'importance;

— l'absence de toute justification de la décision de ne pas maintenir la requérante, réintégrée d'office, au service médical, alors qu'un autre médecin à plein temps et un autre médecin vacataire étaient nommés dans ce service.

La *Commission* se borne à répondre que les considérations sur lesquelles M^me^ Turner fonde le grief de détournement de pouvoir sont, comme la Commission l'a déjà indiqué en examinant les moyens précédents, dépourvues de toute objectivité et sont en outre erronées en fait. Le moyen serait donc dénué de fondement.

Sur la demande indemnitaire

M^me^ Turner observe que, dans le cas d'espèce, en raison du précédent constitué par l'arrêt d'annulation rendu le 9 juillet 1981 et non correctement exécuté volontairement par l'administration de la Commission, on ne saurait admettre que la reconnaissance du bien-fondé de l'action en annulation de la décision litigieuse constituerait, en soi, une réparation adéquate au préjudice souffert par la requérante. Il y aurait donc lieu de reconnaître à celle-ci l'octroi d'une somme lui accordant réparation, en équité, de l'atteinte à son crédit professionnel et de la privation prolongée d'une activité médicale conforme à sa spécialisation et à son expérience, du fait de la décision litigieuse.

La *Commission* maintient que la décision attaquée a été prise dans le respect des dispositions et des principes du droit communautaire, et que par conséquent la demande indemnitaire est dépourvue de tout fondement.

IV — Procédure orale

Les parties ont été entendues en leurs observations orales à l'audience du 6 octobre 1983.

L'avocat général a présenté ses conclusions à l'audience du 24 novembre 1983.

En droit

1 Par requête déposée au greffe de la Cour le 27 septembre 1982, M^me^ Mariette Krecké, épouse Turner, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, a introduit un recours visant à obtenir l'annulation de la décision de la Commission, du 20 octobre 1981, affectant d'office la requérante à la division IX-A-6 «assurance maladie, prêts à la construction», ainsi que le paiement d'un montant de 250 000 BFR à titre de réparation du dommage moral subi à cause de la décision attaquée.

2 A l'appui de son recours, M^me^ Turner fait valoir trois moyens, à savoir la méconnaissance de l'autorité de la chose jugée, assimilable à une violation de la loi, la violation de formes substantielles et le détournement de pouvoir.

3 En ce qui concerne le premier moyen, M^me^ Turner estime que la décision litigieuse a méconnu l'arrêt du 9 juillet 1981 (Turner, 59 et 129/80, Recueil p. 1883), par lequel la Cour avait annulé la décision du directeur général du personnel et de l'administration de la Commission, du 4 mai 1979, portant nouvelle affectation d'emploi de la requérante dans le cadre de la réorganisation du service médical, ainsi que la décision de la Commission, du 20 mai 1980, portant mutation d'office de la requérante à un emploi dans la direction générale XII, «science, recherche et développement». Suite à l'annulation de ces décisions, la requérante devait être considérée, d'un point de vue juridique, comme ayant été réintégrée dans les fonctions qui étaient les siennes antérieurement au 4 mai 1979, c'est-à-dire dans des fonctions de médecine préventive exercées dans le cadre du service médical.

4 M^me^ Turner se plaint, tout d'abord, de ce que dans la période du 9 juillet au 20 octobre 1981 aucune mesure n'a été prise par la Commission afin de se conformer à l'arrêt de la Cour en réintégrant la requérante dans l'exercice des ses fonctions antérieures, et soutient que cela constitue une méconnaissance évidente de l'effet rétroactif de cet arrêt.

5 A cet égard, il y a toutefois lieu d'observer que l'exécution d'un arrêt d'annulation exigeant l'adoption d'un certain nombre de mesures administratives ne

peut normalement s'effectuer de manière immédiate. L'article 34, deuxième alinéa, du traité CECA, a tenu compte de ces circonstances en accordant expressément à la Haute Autorité un «délai raisonnable» pour prendre «les mesures que comporte l'exécution d'une décision d'annulation». Les raisons qui sont à la base de l'article 34, deuxième alinéa, du traité CECA, conduisent à reconnaître que la Commission dispose également d'un «délai raisonnable» pour se conformer à un arrêt d'annulation d'une décision prise dans le cadre du traité CEE, même en l'absence d'une disposition expresse à cet égard dans ce traité.

6 Dans le cas d'espèce, compte tenu de la nature des mesures à prendre ainsi que d'autres circonstances contingentes, telles les vacances d'été, le congé annuel pris par la requérante du 1er au 20 septembre 1981, et de ses absences pour cause de maladie pendant les mois de juillet et d'août 1981, le délai d'un peu plus de trois mois qui s'est écoulé entre le prononcé de l'arrêt et la décision portant nouvelle affectation de l'intéressée ne saurait être considéré comme excessif.

7 La décision du 20 octobre 1981 affectant la requérante à la division IX-A-6 «assurances maladie, prêts à la construction» est en outre contestée par l'intéressée au motif qu'il s'agirait d'une mesure incompatible avec l'exécution de l'arrêt précité du 9 juillet 1981, selon lequel, «conformément à l'article 176 du traité CEE, il incombe à l'administration de reconsidérer la situation de la requérante, à la lumière des principes qui sont à la base du présent arrêt, et de prendre des dispositions nouvelles sur son affectation future».

8 Ainsi qu'il ressort de l'arrêt en question, les nouvelles dispositions à prendre par l'administration devaient tenir compte de la formation de la requérante et de ses états de service antérieurs, caractérisés par le fait que la requérante avait été affectée pendant la majeure partie de sa carrière à des tâches conformes à sa spécialité et comportant, pour une part appréciable, des prestations relevant de la pratique de l'art médical. Il importe donc de vérifier dans quelle mesure l'affectation faisant l'objet de la décision du 20 octobre 1981 a respecté ces critères.

9 Mme Turner a été affectée par la décision litigieuse au bureau liquidateur des prestations de la caisse maladie en qualité de médecin-conseil. Ce poste n'est

pas accessible, en raison de la nature même des fonctions qui y sont rattachées, à des personnes dépourvues d'une véritable formation médicale ou, à tout le moins, d'une formation partielle dans le domaine de la médecine. En confiant de telles tâches à la requérante, la Commission a donc pris en considération tant la spécialité de celle-ci, c'est-à-dire sa formation médicale, que ses états de service. Compte tenu de la nature des tâches confiées aux fonctionnaires médicaux des institutions, il importe encore de souligner qu'on ne saurait reprocher à la Commission d'avoir négligé la spécialisation acquise par la requérante dans l'une des branches de la médecine.

10 Au vu des considérations qui précèdent, il y a lieu de rejeter le premier moyen de recours.

11 Par son deuxième moyen, ayant trait à la violation de formes substantielles, M[me] Turner fait valoir que la décision attaquée est insuffisamment ou erronément motivée dans la mesure où elle n'indique pas les raisons du non-maintien de la requérante au service médical, qu'elle exagère l'importance des contrôles médicaux à la division IX-A-6 et, enfin, qu'elle justifie la nouvelle affectation de la requérante par référence à l'intérêt du service.

12 Ainsi que la Commission l'observe à juste titre, une décision affectant un fonctionnaire à un emploi déterminé satisfait à l'obligation de motivation dès lors qu'elle mentionne les raisons de cette affectation, sans qu'il soit besoin d'indiquer pourquoi l'intéressé n'a pas été affecté à un autre emploi ou maintenu dans son emploi précédent. Il n'est donc pas nécessaire d'examiner les arguments avancés par la requérante à cet égard.

13 Pour ce qui est de l'argument concernant la référence à l'intérêt du service, il convient de rappeler que l'existence de l'intérêt du service dépend uniquement de la question de savoir s'il y avait des raisons objectives justifiant l'affectation d'un fonctionnaire médical à la division IX-A-6.

14 Il importe dès lors uniquement de vérifier si la décision litigieuse a été correctement motivée dans la mesure où elle fait état de la nécessité d'affecter la requérante à la division IX-A-6 en raison de l'accroissement des tâches médicales existant au sein du bureau liquidateur.

15 Les parties sont d'accord pour admettre que le nombre des ayants droit à des prestations dans le cadre du régime d'assurance maladie de la Commission est passé de 27 000 en 1978 à 34 000 en 1982 et que cette évolution a entraîné une augmentation proportionnelle des dossiers soumis à la caisse maladie. M[me] Turner conteste cependant que cette augmentation ait entraîné une charge de travail dépassant les possibilités du médecin vacataire à mi-temps chargé d'assurer les tâches de médecin-conseil et ait ainsi rendu nécessaire l'affectation de la requérante au bureau liquidateur.

16 Il est constant que l'accroissement du nombre des ayants droit a rendu de plus en plus lourde la charge de travail grevant sur le médecin-conseil. En effet, s'il est vrai que jusqu'en 1978 les tâches de médecin-conseil ont pu être assurées par un médecin chargé également du contrôle des absences, à partir de cette année-là il a été nécessaire de confier ces tâches à un médecin vacataire travaillant à mi-temps. Ce médecin a été confronté à une quantité de travail toujours croissante qui, selon la Commission aurait exigé de lui un engagement allant bien au-delà du mi-temps, et aurait également entraîné des retards dans le traitement des dossiers.

17 Au vu de ces circonstances, et compte tenu de ce que le médecin vacataire allait prendre sa retraite début 1983, la Commission était fondée à estimer que la nature et la quantité du travail existant à la division IX-A-6 exigeaient l'affectation à cette division d'un fonctionnaire médical à plein temps. Le fait qu'après le départ du médecin vacataire, qui a exercé ses fonctions entre 1978 et 1983, un nouveau médecin vacataire ait été engagé à côté de la requérante ne saurait modifier, même si cet engagement ne répondait pas à une nécessité objective, l'appréciation de la situation telle qu'elle se présentait à la date du 20 octobre 1981, quand la décision d'affectation litigieuse a été prise.

18 Le deuxième moyen doit donc également être rejeté.

19 Des considérations qui précèdent il ressort que le troisième moyen, tiré du détournement de pouvoir, est également non fondé, la décision attaquée étant basée sur des considérations objectives.

Sur les dépens,

20 Aux termes de l'article 69, paragraphe 2, du règlement de procédure, toute partie qui succombe est condamnée aux dépens. Toutefois, aux termes de l'article 70 du règlement de procédure, les frais exposés par les institutions dans les recours des agents des Communautés restent à la charge de celles-ci.

Par ces motifs,

LA COUR (première chambre)

déclare et arrête:

1) **Le recours est rejeté.**

2) **Chaque partie supportera ses propres dépens.**

Koopmans O'Keeffe Bosco

Ainsi prononcé en audience publique à Luxembourg, le 12 janvier 1984.

Le greffier
P. Heim

Le président de la première chambre
T. Koopmans

CONCLUSIONS DE Mme L'AVOCAT GÉNÉRAL SIMONE ROZÈS, PRÉSENTÉES LE 24 NOVEMBRE 1983

Monsieur le Président,
Messieurs les Juges,

Vous êtes saisis d'un recours en date du 27 septembre 1982 introduit par Mariette Krecké, épouse Turner, tendant à l'annulation d'une décision de la Commission des Communautés européennes du 20 octobre 1981 et à l'allocation d'une